

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Syndicat de pêche de \_\_\_\_\_

## CONVOCATION

En exécution de l'article 33 (1) de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, tous les propriétaires riverains du / des cours d'eau

\_\_\_\_\_ lot(s) no(s). \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ lot(s) no(s). \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ lot(s) no(s). \_\_\_\_\_

sont convoqués en

## ASSEMBLEE GENERALE

qui aura lieu le \_\_\_\_\_ , à \_\_\_\_\_ heures  
dans la salle \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

avec l'ordre du jour suivant:

- 1) Élection d'un nouveau collège des syndics, comprenant**
  - a) un président**
  - b) deux membres assesseurs**
- 2) Décision sur le principe de l'adjudication**

Lors de l'élection d'un nouveau collège des syndics, nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires (art. 25(3) de la loi du 28 juin 1976).

Les propriétaires riverains peuvent consentir ou s'opposer à l'adjudication de la pêche avant le jour fixé pour l'assemblée par déclaration orale ou écrite au secrétaire-trésorier (art. 33(4) de la loi du 28 juin 1976).

Les propriétaires riverains qui n'assistent pas à l'assemblée générale, ceux qui n'ont pas fait une déclaration orale ou écrite au secrétaire-trésorier avant le jour fixé pour l'assemblée (art. 33(4) et (8) de la loi du 28 juin 1976) et ceux qui s'abstiennent de voter, sont censés adhérer au principe de l'adjudication.

Le collège des syndics,

Le secrétaire-trésorier,